

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/02/2014

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS PREFECTURE DE
REIMS
Le : 19/02/2014
Et
Publication ou notification du :

L'an 2014, le 17 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de SILLERY s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUADI JACQUES, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/02/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/02/2014.

Présents : M. DOUADI JACQUES, Maire, Mmes : BOULEAU Jacqueline, GIRSCH Odile, QUEREUX-SBAI Delphine, Melle DELAINE-PETIT Fabienne, MM : BEAUVILLIER Serge, BODEVING Jacky, CACHEUX Daniel, HACHET Christian, HARLE Daniel, MONIER Guy

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CADET Marie-Louise à M. BODEVING Jacky

Excusé(s) : Mmes : GALA Elisabeth, MEREUX Céline, MM : CHASSEBLEU Thierry, FREULON Jean-Louis, LANGLAIS Bernard

Absent(s) : M. MUNEROT Dominique

A été nommée secrétaire : Melle DELAINE-PETIT Fabienne

008_2014 – INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SILLERY

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants,
- la délibération n°001-2014 du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2014 approuvant le PLU

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain lui permettant de mener à bien sa politique foncière et la réalisation de ses projets d'aménagements.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère à l'unanimité et DECIDE :

. d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser telles que délimitées par le PLU, à savoir les zones U et AU

. de donner délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain

. de confier au Maire l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage prévues aux articles R 211-2 à R 211-4 du code de l'urbanisme (la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département). En outre, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 19/02/2014

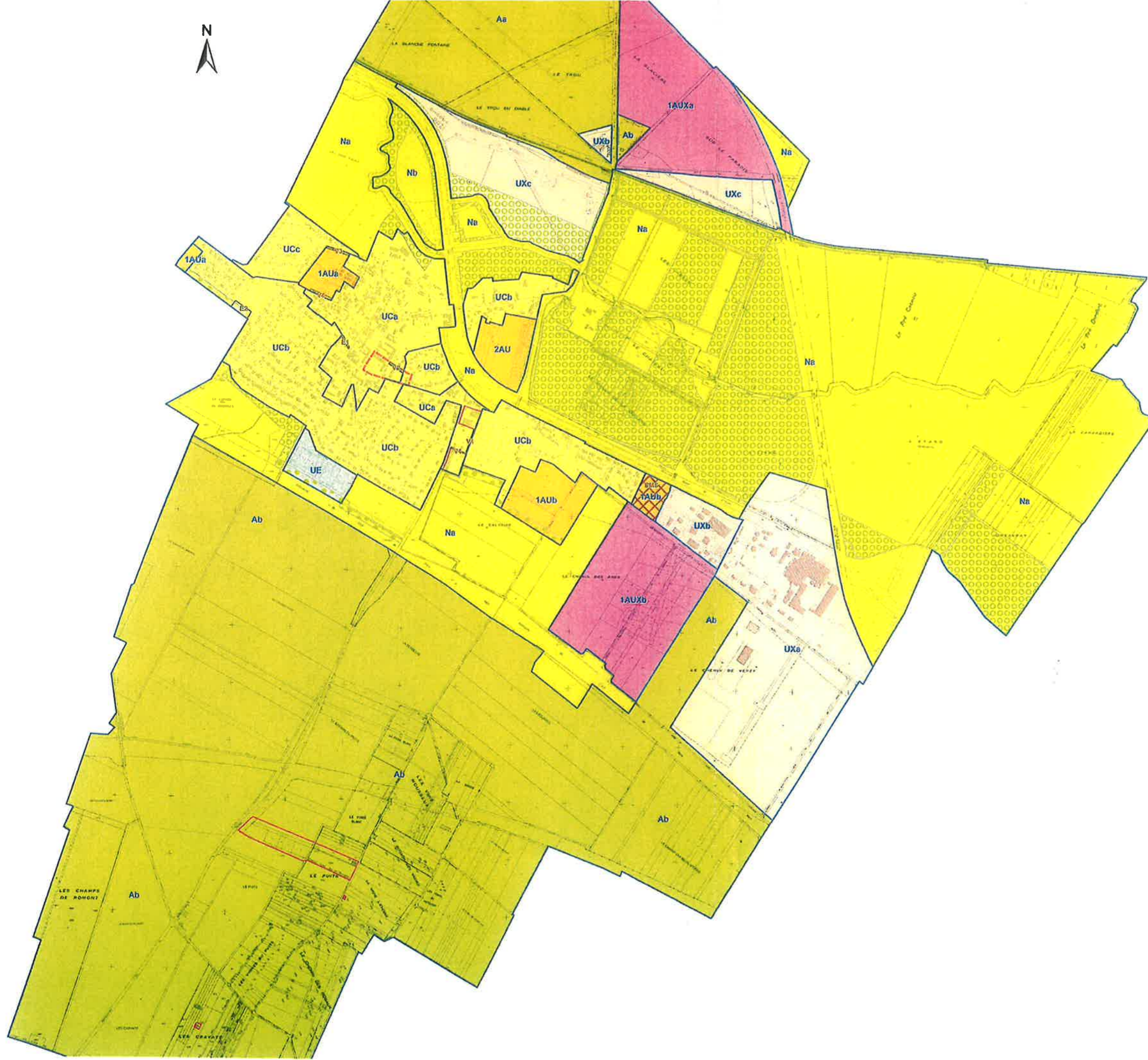
Le Maire JACQUES DOUADI

Accusé de réception

051-215104993-20140217-008_2014-AU

Reçu le : 19/02/2014

Publié le : 19/02/2014



Plan des Zones

Echelle **1:6 000**

Dossier Arrêté le : 08/07/2013

Dossier Approuvé le : 27/01/2014

Vu pour être annexé à la délibération du
27/01/2014
Approuvant le
Plan Local d'Urbanisme
Cachet et Signature du Maire

D3

A - ZONAGE / ESPACES VERTS ET PÉRIMÈTRES

- ZONAGE
- Espaces boisés classés à conserver
- Espaces boisés classés à créer
- Périmètre commerciale et artisanale de proximité

B - LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- EMPLACEMENT RÉSERVÉ
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ ÉQUIPEMENT PUBLIC
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ LOGEMENT SOCIAL

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
	Destination	Bénéficiaire	Descriptif
V1 : Voie	Création de maisons douces	Commune	
V2 : Voie	Création de liaison piétonne	Commune	
V3 : Voie	Élargissement de voie et création de liaisons douces	Commune	
V4 : Voie	Élargissement de voie et création de liaisons douces	Commune	
E1 : Equipement public	Création d'un bâtiment public, d'aire de stationnement et élargissement de voie	Commune	
E2 : Equipement public	Extension du cimetière et création de maisons douces	Commune	
SPS : Services de Solidarité Sociale	Programme de logement en vue de la réalisation de la mixité sociale (L.123-2 du code de l'urbanisme)	Organismes prévus à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitat et/ou Commune et/ou Reims Métropole	Au moins 10% de logements locatifs sociaux et/ou accession sociale à la propriété

SECTEURS DÉLIMITÉS			
	Destination	Bénéficiaire	Descriptif
F : périmètre patrimonial	L.123-1-5 du code de l'urbanisme 7°	Commune	Identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à réqualifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et d'ordre...
C : périmètre de diversité commerciale et artisanale de proximité	L.123-1-5 du code de l'urbanisme 7° bis.	Commune	Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservé ou développé la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif

C - LÉGENDE DES ZONES

- 1AUXa
- 1AUXb
- 1AUa
- 1AUB
- 2AU
- Aa
- Ab
- Na
- Nb
- UCa
- UCb
- UCc
- UE
- UXa
- UXb
- UXc

Accusé de réception

051-215104993-20140311-2014_021-AR
Reçu le : 13/03/2014
Publié le : 13/03/2014

ARRETE N° 2014_021

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR ANNEXION DU
PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 123-13 4° et R 123-22
VU la délibération N° 001-2014 en date du 27/01/2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
VU la délibération N° 008-2014 en date du 17/02/2014 instituant le droit de préemption urbain
VU le plan ci-annexé

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le document d'urbanisme en y ajoutant le nouveau périmètre d'application du droit de préemption urbain

ARRETE

article 1er : le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le plan illustrant le périmètre d'insitution du droit de préemption urbain est ajouté aux annexes du PLU

article 2 : ces documents sont tenus à disposition du public à la mairie. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois

article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à SILLERY, le 13/03/2014
Le Maire,
JACQUES DOUADI



certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en préfecture le 12/03/2014 et de la publication le
12/03/2014
fait à sillery le 12/03/2014

Accusé de réception

051-215104993-20140311-2014_021-AR

Reçu le : 13/03/2014

Publié le : 13/03/2014